

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SOCIALES ARDENNAISES

ARRETE N° 2012 - 193 .

Portant constitution de la Commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 pris en application de la loi susvisée,

VU la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 225-1 à L 225-10,

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié, relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU le décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU l'arrêté n° 155 du 21 septembre 2009 du 30 juin 2008 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté n° 2010-12 en date du 15 Janvier 2010 portant constitution de la Commission d'Agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU le courrier en date du 06 Janvier 2012 de Mme BREMONT Marie-Noëlle, se retirant de la Commission d'Agrément en vue d'adoption,

VU le courrier en date 26 Juin 2012 de Mme RADOMEK Françoise se portant candidate pour siéger en qualité de titulaire à la Commission d'Agrément en vue d'adoption,

VU le courrier en date 28 Juin 2012 de Mme VERDENAL Anne se portant candidate pour siéger en qualité de suppléante à la Commission d'Agrément en vue d'adoption,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2010-12 en date du 15 Janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : En application de l'article 9 du décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 susvisé, la Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger est constituée comme suit :

PERSONNES EXERCANT DES MISSIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

TITULAIRES

Mme LAURENT Catherine
Responsable de la Politique Sociale
Enfance Parentalité
Protection de l'Enfance

Mme le Dr HEMMERLING Nadège
Médecin Départemental de PMI

Mme RADOMEK Françoise
Educatrice Spécialisée
Territoire du Sedanais

SUPPLEANTS

Mr BLONDEAU Matthieu
Responsable adjoint de la
Politique Sociale Enfance
Parentalité- Protection de
l'Enfance

Mme RUTTERS Frédérique
Responsable de la mission
Enfance Parentalité
Protection de l'Enfance
Territoire du Sedanais

Mme VERDENAL Anne
Assistante de service social
Territoire du Sedanais

MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT**TITULAIRE**

Mme VARET Françoise
Représentante des Associations Familiales

Mme GENDRE Joëlle
Représentante des pupilles de l'Etat

SUPPLEANT

M. VARET Jean-Louis
Représentant des Associations Familiales

Mme Monique DESWAEVE
Représentante des pupilles de l'Etat

**PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE
DE LA PROTECTION SOCIALE ET SANITAIRE DE L'ENFANCE****TITULAIRE**

Mme le Dr DUFOSSEZ Nicole
Pédiatre

SUPPLEANT

Mme le Dr HABERKORN Mireille
Pédopsychiatre

ARTICLE 3 : La présidence de cette Commission est assurée par Mme LAURENT Catherine et en cas d'absence par, par Mr BLONDEAU Matthieu.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 JUIL. 2012

Le Président du Conseil Général,


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ND

ARRETE N°2012- 202

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« DON BOSCO » A MONTHERME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 Décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 de la Maison d'Enfants à Caractère Social, reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 juin 2012, reçu le 25 juin 2012 par Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco » en date du 1 juillet 2012, reçu le 4 juillet 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la MECS « Don Bosco » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 241,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 229 693,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 272,56
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 949 170,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 608,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte le second tiers du déficit 2009 et le premier tiers du déficit 2010 soit un montant de **164 570,64 €**.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1er août 2012**.

Le prix de journée applicable de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « DON BOSCO » à MONTHERME est fixé à **176,56 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE- 6, rue du Haut Bourgeois C.O.- 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la MECS « Don Bosco », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 juillet 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE *id*

ARRETE N° 2012 - 203

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 DU FOYER D'HEBERGEMENT
ANNEXE A L'ESAT DE FUMAY GERE PAR L'A.F.E.I.H.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 juin 2012, reçues le 21 juin 2012 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH aux contre-propositions en date du 28 juin 2012 reçue le 29 juin 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

.-.-.-

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 215,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 017,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 727,27
Produits	Groupe I Produits de la tarification	721 260,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 348,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2010 d'un montant de 52 350,85 €.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du 1^{er} août 2012.

Article 4 : Le prix de journée foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY est fixé à :

91,79 €

Article 5 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 juillet 2012

Le Président du Conseil Général
Et, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2012 - 208

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2012
DE L'ASSOCIATION DU CLUB DE PREVENTION DE SEDAN OUEST (ACPSO)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Madame la Présidente de l'ACPSO, et reçu le 28 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Madame la Présidente de l'ACPSO, adressées le 27 juin 2012, reçues le 28 juin 2012,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Présidente de l'ACPSO,

ultra

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACP SO) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 484,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 079,87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 799,82
Produits	Groupe I Produits de la tarification	184 794,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 570,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2012 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACP SO) est fixée à **184 794,15 Euros**.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 juillet 2012

Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N° 2012- 214

**PORTANT HABILITATION DES AGENTS DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES POUR REALISER DES
INSPECTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AINSI QUE
DANS LES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-O-O-O-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-3, L 313-13 et L 313-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'élection du Président du Conseil Général le 31 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-01-13 de la Commission Permanente du 14 janvier 2011 portant création de la Direction des Solidarités ;

Vu l'arrêté n°1123 en date du 20 mars 2009 portant nomination de Madame Laurence RENAUDIN en qualité de cadre de santé à la Direction des Solidarités ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 530 du 30 mars 2011 portant affectation de Madame Rodica BOUTIERE en qualité de médecin territorial 1ere classe à la Direction des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent sont habilités au sein de la Politique Sociale Personnes Agées – Personnes Handicapées à réaliser des inspections au sein des établissements et services relevant du champ de compétence du Conseil général des Ardennes :

- Le Docteur Rodica BOUTIERE, Médecin territorial
- Mme Laurence RENAUDIN, Cadre de santé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Ardennes à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 juillet 2012

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2012 - 405,

ARRETE N° 2012 - 218

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNESLE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU la délibération du Conseil Général du Département des Ardennes en date du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,
- VU le dossier budgétaire 2012 du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille reçu complet le 27 octobre 2011 ,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

- VU le courrier de réponse aux contre-propositions reçu par Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 783,39 €	2 134 240,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 845 702,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 754,38 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 144 244,49 €	2 161 322,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 078,06 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte le déficit 2010 d'un montant de 27 082,46 €.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF modifié par l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2012 pour les prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille est fixé à :

6,71 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet,
La Directrice Territoriale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse,

Sylvie RIVERON



Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSÉ



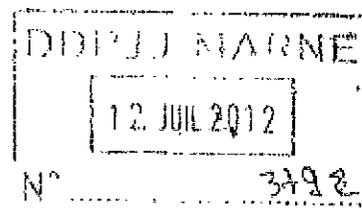
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2012 - 406

ARRETE N° 2012 - 218

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNESLE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES

**PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU l'accord n°22 du schéma départemental de la protection de l'enfance qui prévoit de diversifier les modes d'accueil et d'accompagnement,
- VU les échanges afin d'accorder une extension des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert entre Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales et le Directeur du Comité Ardennois de l'Enfance et de la Famille ,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1 : Le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille situé 35 rue Louis Jouvot à CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé à étendre temporairement le service d'Action Educative en Milieu Ouvert.

Cette extension s'appuie sur une modalité d'intervention particulière de ces mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert sous forme de Dispositif Intensif de Maintien à Domicile (DIMAD).

Article 2 : L'extension par le Dispositif Intensif de Maintien à Domicile est accordée pour 30 nouvelles mesures.

Article 3 : L'extension par le Dispositif Intensif de Maintien à Domicile est accordée à compter du 1^{er} juillet 2012 à titre temporaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 313-13 et L 313-14 du CASF, les autorités compétentes ayant délivré une autorisation peuvent procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elles autorisent.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 juillet 2012

Le Préfet,

Pierre N. GAHANE

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION,
ET CONTROLE**

ARRETE N°2012 - 20

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS
RATTACHEE AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, SITE DE RETHEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Vouziers, signée en date du 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté n°2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant à la Convention tripartite n°1,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2012 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 12 juillet 2012 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de RETHEL,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Unité de Soins Médico-technique Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	32 706,55 €
	Section Dépendance	15 951,64 €
Produits	Section Hébergement	32 706,55 €
	Section Dépendance	15 951,64 €

Article 2 : Les tarifs précisés ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} août 2012.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel sont fixés comme suit :

GIR 1-2	16,89 €
GIR 3-4.....	10,71 €
GIR 5-6.....	4,55 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **11 654,80 €**.

.../...

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel est fixé à **43,66 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel est fixé à **63,96 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 juillet 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général-Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ